ARCOP
AUTORITE DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger
N°553 du 02 au 08 Novembre 2026

• APPELS A CONCURRENCE

- LYCEE TECHNOLOGIQUE DE DOGONDOUTCHI
- MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
- DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE DIFFA

• AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE TILLABERI

• PLANS PRÉVISIONNELS

- PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS) PHASE II
- COMMUNE RURALE DE OLLELEWA
- MATERNITE ISSAKA GAZOBY
- AGENCE NIGERIENNE DE PROMOTION DE L'ELECTRIFICATION EN MILIEU RURAL (ANPER)
- NIGER POSTE SAEM
- HOPITAL NATIONAL DE ZINDER
- LYCEE TECHNOLOGIQUE DE DOGONDOUTCHI



DÉCISIONS DU CRD
Le COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Sommaire

- APPELS A CONCURRENCE.....Pages 03-08
- AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE.....Pages 09
- PLANS PRÉVISIONNELS.....Pages 10-17
- DECISIONS DU CRD.....Pages 18-31

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger
N° 553 du 02 au 08 Nov 2026

BP: 725 - Niamey - Niger
Tél: (00227) 20 72 35 00
Email: infos@arcop.ne
Site web : www.arcop.ne

Directeur de Publication
M. Maiga Mahamadou Ali

Directeur de la Rédaction
M. Idi Abdourahamane

Comité de Rédaction
M. Maïna Kartey Boukar
Dr. Saïbou Harouna
Dr. Abdoulaye Gambo Hassane
M. Dan Dano Idriss
M. Elhadji Magagi Ibrahim
M.Ousmane Diaouga Boubacar
Mme Salao Adamou Oumou Kaltoum

Conception & Impression

Imprimerie KAOCEN

IMPRIMERIE KAOCEN
TEL: +227 90.56.34.34

Tirage :
100 exemplaires
Abonnement/Distribution
ARCOP : Tél: 20 72 35 00

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

REGION DE DOSSO

DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Inspection Départementale de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels
Lycée Technologique de Dogondoutchi

Avis d'Appel d'Offres Ouvert (Marché à Commande)

1.Le présent avis d'appel d'offres ouvert fait suite au plan prévisionnel annuel de passation de marchés publics et des délégations de service public approuvé par la DGCMP/DB par lettre N°00740/MEF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 20 Aout 2025 et paru dans **le journal Niger la patrie N° 62 du 19/10/2026.**

2. Le Lycée Technologique de Dogondoutchi (LTD /DI) a obtenu des fonds du budget National 20265 et se propose d'utiliser ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché à commande **N°001/BN/LTD/DI/2026** relatif à l'acquisition des produits alimentaires des élèves du lycée technologique de Dogondoutchi.

3. Le Lycée Technologique de Dogondoutchi sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition des produits alimentaires des élèves du lycée technologique de Dogondoutchi répartie en **un (01) seul lot :**
LOT 1 : Produits alimentaires (riz ; niéb, sel,huile,tomate,arome maggi,ail,pain,oignon…ect),
Le délai de livraison est **de neuf (09)** mois à compter **de la date de signature de l'ordre de service** par le maitre d'ouvrage ou le service compétent dument autorisé par le maitre d'ouvrage.

4.La passation de marché sera conduite par Appel d'offres ouvert national tel que défini dans le code des marchés publics aux articles 30 à 40 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.

5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de l'intendance du Lycée Technologique de par mail **moussanouhoudjibo@gmail.com; contact :90 83 23 37 de 8h et 17h00du lundi au jeudi et le vendredi de 8h à 13h00.**

5.Les exigences en matière de qualifications sont : Voir les DPAO pour les informations détaillées.

6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'appel d'Offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cent **cinquante mille (150 000) francs CFA** auprès de l'intendant du Lycée Technologique de Dogondoutchi

(LTD) du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 13h.
La méthode de paiement sera **en espèces**. Le Dossier d'Appel d'offres (DAO) sera remis au candidat ou à son représentant sur place après payement.
Les candidats ou leur représentant souhaitant consulter sur place ou retirer contre paiement le DAO devront signer **le registre prévu** à cet effet.

7.Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Lycée Technologique de Dogondoutchi , route Niamey **au plus tard le 13 / 11/ 2026 à 10 heures**.
Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

8. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de :
•LOT 1 : 2 030 000F CFA

9. Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant une période de cent vingt (120) jours, à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 18.1 des IC et aux DPAO.

10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture le **13 / 11/ 2026 à 10h30** (heure locale) à l'adresse suivante : Salle de réunion du Lycée Technologique de Dogondoutchi (LTD) de Dogondoutchi.

LE PROVISEUR

ZABEIROU KAOURA

APPELS A CONCURRENCE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES, DU MATERIEL, DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

N°01/2026/MJ/DH/CRI/SG/DRFM/MP-DSP DE L'ADDITIF N°2 DU PPM 2026 RELATIF A L'ACQUISITION DES CHEMISES DOSSIERS PROCEDURES JUDICIAIRES ET REGISTRES

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'additif N°2 du Plan de Passation des Marchés paru dans l'Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande publique du Niger n° 550 du 12 au 18 octobre 2026 ;

2. **Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions** dispose des fonds de l'Etat, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer le paiement au titre de l'Appel d'Offres **N°01/2026/MJ/HD/CRI/SG/DRFM/MP-DSP de l'Additif N°2 du PPM 2026 ;**

3. **Le Ministère de la Justice, et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions** sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition de chemises dossiers procédures judiciaires et Registres ;

4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans **le Décret 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022** portant Code des Marchés publics et des Délégations de Service Public, et ouvert à tous les candidats éligibles ;

5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du **Ministère de la Justice, et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions à la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, sis au Boulevard du Zarmaganda, non loin de l'échangeur Mali Béro, Tel. 20 72 31 31 / 20 75 27 20** et prendre connaissance des documents de l'appel d'offres à la même adresse du **lundi au jeudi de 9 heures à 16 heures et le vendredi de 8 heures 30 mn à 12 heures 30 mn ;**
Les exigences en matière de qualifications sont :
- Capacité financière : le Candidat doit fournir **la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après : la preuve de sa capacité financière prouvant l'existence de fonds propres ou d'une ligne de crédit délivrée par une banque agréée et jugés suffisants selon le modèle joint au DAO** ;
- Capacité technique et expérience : le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après : **Une liste des marchés antérieurs (copies) accompagnés des procès-verbaux de réception et/ ou attestations de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;**

6. Le Candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent la condition d'utilisation suivante : une description détaillée des caractéristiques techniques ;

b) Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **trois cent mille (300.000) FCFA à la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions.** La méthode de paiement sera en espèce par la délivrance d'un reçu acquitté ;

7. Les offres devront être soumises à la **Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme**, au plus tard du 11/11/2026 à 9heures 30 minutes .Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

8. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge du demandeur et la personne responsable du marché ne peut être responsable de la non réception du dossier transmis par le candidat ;

9. Les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission. Le montant de la garantie de l'offre est de : **Cinq millions (5 000 000) de Francs CFA ;**

10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées ;

11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le du 11/11/2026 à partir de 10 Heures 00mns dans la salle de réunion du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions.**

12. Par décision motivée, le Ministère de la Justice se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.

ALIO DAOUDA

REGION DE DIFFA

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE DIFFA

1. Le présent Avis d'Appel à candidature fait suite au plan prévisionnel de passation de marchés publics approuvé par la DGCMPOB/DCOB/DASPPM suivant la lettre n°001028 du 21 Octobre 2026 et publié dans les colonnes de l'Hebdomadaire de la commande publique (ARCOP) du 26 Octobre 2026

2. LA DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE DIFFA dispose des fonds sur le Budget National, afin de financer les Travaux De Construction D'un Portique D'entrée Et D'un Mur De Clôture Au Groupement Des Sapeurs-Pompiers De Diffa., et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du présent Marché.
LA DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE DIFFA sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants :

Les travaux en lot unique, consistent aux Travaux De Construction D'un Portique D'entrée Et D'un Mur De Clôture Au Groupement Des Sapeurs-Pompiers De Diffa.

3. La passation du marché sera conduite par la demande des renseignements et des prix (DRP) tel que défini dans le Code des Marchés publics à l'article (51), et ouvert à tous les candidats éligibles.
Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès DU GOUVERNORAT DE DIFFA **(Cabinet Secrétaire General), BP : 39 (Diffa); Tél. : (00227) 96 66 09 40** ; et prendre connaissance des documents Avis d'Appel à candidature à l'adresse mentionnée ci-après : GOUVERNORAT DE DIFFA **(Cabinet Secrétaire General), BP : (Diffa); Tél. : (00227) 96 66 09 40** du Lundi au Jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 h à 13h.

4. Les exigences en matière de qualifications sont telles que spécifiées dans le DPDRP.

5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le Dossier d'appel à candidature complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent mille francs (100.000) francs CFA** à l'adresse mentionnée ci-après : **GOUVERNORAT DE DIFFA (Cabinet Secrétaire General), BP : 39 (Diffa) ; Tél. : (00227) 96 66 09 40.** La méthode de paiement sera en espèces ou par chèque bancaire. Le Dossier d'appel à candidature sera adressé par poste aérienne pour l'étranger et la poste normale ou l'acheminement à domicile localement.

6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : LE GOUVERNORAT DE DIFFA, **(Cabinet Secrétaire General), BP : 39 (Diffa) ; Tél. : (00227) 96 66 09 40 au plus tard le 13/ 11/2026 à 10h heures**. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. .

7. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant d' UN MILLION CINQ CENT (1 500 000) francs CFA (garantie bancaire).

8. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 19.1 des IC et au DPDRP.

9. Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants dûment mandatés à l'ouverture des plis le 13/11/ 2026 à 10h30 minutes à l'adresse suivante : **Salle de réunion du GOUVERNORAT de Diffa.**

10. Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Avis d'Appel à candidature.

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA PROTECTION CIVILE DE DIFFA

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

REGION DE TILLABERI

DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Structure : DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Exercice Budgétaire : 2026

Source de Financement : Fonds Commun Sectoriel Education (FCSE)

Mode de passation du marché : Demande de Cotation

Références du marché : N°01/DC/FCSE/DREF/TP/2026

Objet du marché : Fourniture de la matière d'œuvre pour les Centres de la Région de Tillabéri.

Date de notification aux soumissionnaires : 30 Septembre 2026

Lot Unique	Noms des soumissionnaires	Montant TTC proposé	Délai d'exécution	Observations (motif attribution/rejet de l'offre
Fourniture de la matière d'œuvre pour les Centres de Formation de la Région de Tillabéri	ABDOUL-SALAME MAHAMAN BELLO, NIF : 17235/S ; TEL : 90 06 04 09	**17 998 988 FCFA**	**45 Jours**	Retenue : Offre évaluée Conforme pour l'essentiel et classée première
	Entreprise RAINDHO, NIF : 47 185/R ; TEL : 96 17 24 31	**22 289 176 FCFA**	**50 Jours**	Non Retenu : Pour Coût élevé, Conforme pour l'essentiel et classée deuxième.
	TABLI BTP, NIF : 90 466/R ; TEL : 99 64 49 49	**19 193 153 FCFA**	**60 Jours**	Non Retenu par manque d'attestation de régularité fiscale à jour non classé.

Le Directeur Régional

Mamadou Tchouloum

PROJET REGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS) PHASE II

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°2

Réf. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO/DPQ/DC/MP au BC
1	NE-PRAPS II - NE-575949-CW-RFQ-Travaux de réhabilitation d'une station de pompage pastorale dans la région de Diffa	Coordonateur National	DC limitée		-
2	NE-PRAPS II - NE-575953-CW-RFQ-Travaux de réhabilitation des puits cimenté pastoraux dans la région de Diffa	Coordonateur National	DC limitée		-
3	NE-PRAPS II - NE-575940-GO-RFQ- Acquisition des anti parasitaires et complexes vitaminés spécifiques aux camelins	Coordonateur National	DC limitée		-
4	NE-PRAPS II - NE-575952-GO-RFQ-Acquisition d'une chambre froide au profit de la DGSV du Ministère	Coordonateur National	DC limitée		-
5	NE-PRAPS II - NE-575941-GO-RFQ-Acquisition des boutures pour la promotion et la vulgarisation des cultures fourragères (Mariamaïte)	Coordonateur National	DC limitée		-
6	NE-PRAPS II - NE-575954-GO-RFQ- Acquisition des motos DT au profit des Cliniques Vétérinaires Rurales	Coordonateur National	DC limitée		-
7	NE-PRAPS II - NE-575943-GO-RFB-Acquisition des vaccins et diluants PPCB et PPR (2026-2027) en complément	Coordonateur National	AON		15/04/2026
8	NE-PRAPS II - NE-575957-NC-RFQ-Adaptation des spots audios et audiovisuels humoristiques réalisés en français, haoussa et zarma en 4 autres langues (Fulfulde, Tamachèq, Kanouri et Toubou) pour renforcer l'engagement des pasteurs et agro-pasteurs	Coordonateur National	DC limitée		-
9	NE-PRAPS II - NE-575945-GO-RFQ - Acquisition des équipements et matériels pour la transformation, la conservation et la vente du lait	Coordonateur National	DC limitée		-
10	NE-PRAPS II - NE-569286-CS-CDS- Renouvellement du contrat de l'ONG prestataire de la mise en œuvre du projet de lutte contre l'exclusion et réponse aux Exploitations et Abus Sexuel (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS)/Violence Basée Sur le Genre (VBG) dans la zone d'intervention du PRAPS II	Coordonateur National	ED		18/11/2026
11	NE-PRAPS II - NE-575955-CS-INDV-Recrutement d'un consultant individuel pour le suivi des travaux d'infrastructures dans les régions de Tillabéri, Diffa Doseo, Maradi, Tahoua, Tillaberi et Zinder.	Coordonateur National	CI		-
12	NE-PRAPS II - NE-575950-CS-INDV - Recrutement d'un consultant individuel pour la capitalisation des acquis des PRAPS-Pays en matière de renforcement institutionnel sur la santé animale	Coordonateur National	CI		-
13	NE-PRAPS II - NE-576263-CS-INDV- Recrutement d'un consultant individuel pour la mise à jour du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) en lien avec l'extension de la zone d'intervention du projet aux régions de Diffa et Niamey	Coordonateur National	CI		-

PLANS PRÉVISIONNELS

REGION DE ZINDER
DEPARTEMENT DE TANOUT
COMMUNE RURALE DE OLLELEWA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°1

Ref. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	SUPPRESSION du projet de marché n° 19 du ppm initial Travaux de construction et équipement de deux maternité	SG	AOO		16/02/2026
2	SUPPRESSION du projet de marché n° 44 du ppm initial Construction et électrification de 15b boutiques commerciales dans les gares et parking gros porteu	SG	AOO		23/02/2026
3	SUPPRESSION du projet de marché n° 13 du ppm initial Achat équipement aux CFM	DC	AOO		-
4	SUPPRESSION du projet de marché n° 26 du ppm initial travaux d'optimisation des min-AEP	SG	AOO		23/02/2026
5	SUPPRESSION du projet de marché n° 29 du ppm initial Travaux de transformation de cinq (05) PMH en PEA solaire	SG	AOO		23/02/2026
6	SUPPRESSION du projet de marché n° 30 du ppm initial Travaux de réalisation et équipement d'un forage de gros diamètre à la Mairie	SG	AOO		24/02/2026
7	Travaux de contructions et équipement de deux (2) maternités	SG	AOO		01/10/2026
8	Construction et electrification de 100 boutiques commerciales dans les gares	SG	AOO		22/10/2026
9	Achat équipement aux CFM	SM	DRP		05/10/2026
10	Travaux de transformation de cinq(5) PMH en PEA solaire	SG	AOO		15/10/2026
11	Fourniture et installation des lampadaires solaires dans le village de Ollelewa	SM	DRP		05/10/2026
12	Travaux complementaires de remblayage et entretien des pistes latertiques dans la commune	SM	DRP		07/10/2026
13	Travaux complementaires dans les CSI de Kaki Fada et Koup-Koup	SM	DRP		12/10/2026
14	Fourniture et installation de treize (13) groupes electrogènes (gare de Dantchandou, Magaria,kouyewa, bakin birji, bakin birji, bakari, mal magaria,deboulwa, ragua gaya, zaouzawa,haoukan sara, tebloum,gobirawa,dan marké et boudoukay)	SG	AOO		15/10/2026
15	Fourniture et installation de champs solaires dans les localités de (Kouyewa Dobirawa,garin Zageou, Isamiya, dan marké et Boudoukaye)	SM	DRP		19/10/2026
16	Achat Kits Caprins	SM	DRP		05/10/2026
17	Travaux de réalisation et équipement d'un forage à gros diametre à la Mairie (Montant modifié)	SG	AOO		15/10/2026

PROJET REGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS) PHASE II

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°2

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DNCMP ou du CF (9)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DNCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	04/12/2026	19/12/2026	29/12/2026	05/01/2027	12/01/2027	17/01/2027	3 mois	IDA/Banque Mondiale
-	20/12/2026	04/01/2027	14/01/2027	21/01/2027	28/01/2027	02/02/2027	4 mois	IDA/Banque Mondiale
-	25/11/2026	02/12/2026	07/12/2026	14/12/2026	28/12/2026	02/01/2027	30 jours	IDA/Banque Mondiale
-	26/11/2026	03/12/2026	08/12/2026	15/12/2026	29/12/2026	03/01/2027	45 jours	IDA/Banque Mondiale
-	30/11/2026	15/12/2026	20/12/2026	27/12/2026	08/01/2027	13/01/2027	45 jours	IDA/Banque Mondiale
-	29/11/2026	06/12/2026	11/12/2026	18/12/2026	30/12/2026	04/01/2027	45 jours	IDA/Banque Mondiale
24/04/2026	27/04/2026	27/05/2026	01/06/2026	08/06/2026	20/06/2026	25/06/2026	120 jours	IDA/Banque Mondiale
-	30/11/2026	07/12/2026	12/12/2026	19/12/2026	31/12/2026	05/01/2027	45 jours	IDA/Banque Mondiale
-	20/11/2026	05/12/2026	10/12/2026	17/12/2026	29/12/2026	03/01/2027	45 jours	IDA/Banque Mondiale
18/11/2026	25/11/2026	28/11/2026	19/11/2026	24/11/2026	07/01/2027	12/01/2027	12 mois	IDA/Banque Mondiale
-	17/11/2026	08/12/2026	13/12/2026	20/12/2026	27/12/2026	01/01/2027	3 mois	IDA/Banque Mondiale
-	15/11/2026	06/12/2026	11/12/2026	18/12/2026	25/12/2026	30/12/2026	45 jours	IDA/Banque Mondiale
-	17/11/2026	08/12/2026	13/12/2026	20/12/2026	27/12/2026	01/01/2027	30 jours	IDA/Banque Mondiale

10/7/2026

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE
MATERNITE ISSAKA GAZOBY
Etablissement Public à caractère Administratif (EPA)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°2

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP sur site
1	Acquisition et installation d'une unité de production d'oxygène	DG	DRP		19/10/2026

MINISTERE DE L'ENERGIE
AGENCE NIGERIENNE DE PROMOTION DE L'ELECTRIFICATION
EN MILIEU RURAL (ANPER)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP sur site
1	Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'électrification de 30 localités	DG	AOO (AMI+DP		15/10/2026
2	Installations des kits solaires la pré-électrification de 2500 ménages	DG	A00N		22/10/2026
3	L'acquisition de poteaux lampadaires	DG	DC		-
4	Matériel de transport de fonction	DG	DC		-

REGION DE ZINDER
DEPARTEMENT DE TANOUT
COMMUNE RURALE DE OLLELEWA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°1

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Pub évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement. (17)
25/02/2026	-	26/02/2026	30/04/2026	03/04/2026	14/04/2026	-	-	Fonds propres
04/03/2026	-	05/03/2026	06/04/2026	10/04/2026	21/04/2026	-	-	Fonds propres
-	-	21/01/2026	28/01/2026	28/01/2026	06/02/2026	-	-	Fonds propres
04/03/2026	-	05/03/2026	06/04/2026	10/04/2026	21/04/2026	-	-	Fonds propres
04/03/2026	05/03/2026	06/04/2026	10/04/2026	21/04/2026	28/04/2026	07/05/2026	6 mois	Fonds propres
05/03/2026	06/03/2026	07/04/2026	11/04/2026	22/04/2026	29/04/2026	08/05/2026	6 mois	Fonds propres
12/10/2026	14/10/2026	13/11/2026	18/11/2026	27/11/2026	04/12/2026	15/12/2026	4 mois	Fonds propres
02/11/2026	04/11/2026	04/12/2026	09/12/2026	18/12/2026	25/12/2026	05/01/2027	3 mois	Fonds propres
14/10/2026	16/10/2026	30/10/2026	02/11/2026	11/11/2026	18/11/2026	27/11/2026	3 mois	Fonds propres
26/10/2026	28/10/2026	27/11/2026	02/12/2026	11/12/2026	18/12/2026	29/12/2026	6 mois	Fonds propres
14/10/2026	16/10/2026	30/10/2026	02/11/2026	11/11/2026	18/11/2026	27/11/2026	3 mois	Fonds propres
16/10/2026	19/10/2026	02/11/2026	05/11/2026	16/11/2026	23/11/2026	02/12/2026	3 mois	Fonds propres
21/10/2026	23/10/2026	06/11/2026	09/11/2026	18/11/2026	25/11/2026	04/12/2026	3 mois	Fonds propres
26/10/2026	28/10/2026	27/11/2026	02/12/2026	11/12/2026	18/11/2026	29/12/2026	3 mois	Fonds propres
28/10/2026	30/10/2026	13/11/2026	16/11/2026	25/11/2026	02/12/2026	11/12/2026	2 mois	Fonds propres
14/10/2026	16/10/2026	30/10/2026	02/11/2026	11/11/2026	18/11/2026	27/11/2026	2 mois	Fonds propres
26/10/2026	28/10/2026	27/11/2026	02/12/2026	11/12/2026	18/12/2026	29/12/2026	6 mois	Fonds propres

28/09/2026

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLGIES DE L'INFORMATION
NIGER POSTE SAEM

DIRECTION GENERALE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

Réf. Nos	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES — Mode de passation du marché (3)	DONNEES SUR LA GENERALITES — Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	DONNEES SUR LA DOSSIERS — Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou du
1	Suppression du projet de marché N° 1 du PPM initial: Acquisition d'une plateforme de gestion intégrée (PGI)	DG	DRP		03-02-26
2	Travaux de reamenagement des bureaux de la Direction Générale de NIGER POSTE	DG	DG/SAGLA		02-11-26

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
HOPITAL NATIONAL DE ZINDER

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°1

Réf. Nos	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES — Mode de passation du marché (3)	DONNEES SUR LA GENERALITES — Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	DONNEES SUR LA DOSSIERS — Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou du
1	Réhabiliter et extendre le service des urgences	DG/HNZ	AON		22/10/2026

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS
DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE DOSSO
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE DOGONDOUTCHI LYCEE TECHNOLOGIQUE DE DOGONDOUTCHI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Réf. Nos	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES — Mode de passation du marché (3)	DONNEES SUR LA GENERALITES — Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	DONNEES SUR LA DOSSIERS — Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou du
1	Alimentation des élèves	Le proviseur	DAO		-

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE
MATERNITE ISSAKA GAZOBY
Etablissement Public à caractère Administratif (EPA)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°2

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES			EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (9)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
28/10/2026	30/10/2026	13/11/2026	16/11/2026	25/11/2026	02/12/2026	11/12/2026	90 JOURS	Fonds propres

DIRECTEUR GENERAL/INTERIM

DR ELDJ IDI HAINIKOYE

MINISTERE DE L'ENERGIE
AGENCE NIGERIENNE DE PROMOTION DE L'ELECTRIFICATION
EN MILIEU RURAL (ANPER)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES			EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (9)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
26/10/2026	28/10/2026	27/11/2026	02/12/2026	11/12/2026	18/12/2026	29/12/2026	-	Fonds propres
02/11/2026	04/11/2026	04/12/2026	09/12/2026	18/12/2026	25/12/2026	05/01/2027	-	Fonds propres
-	19/10/2026	26/10/2026	26/10/2026	04/11/2026	11/11/2026	20/11/2026	-	Fonds propres
-	19/10/2026	26/10/2026	26/10/2026	04/11/2026	11/11/2026	20/11/2026	-	Fonds propres

LA PRESONNE RESPONSABLE
DELEGUEE DES MARCHES

HAMZA ABDOURAHAMANE

PLANS PRÉVISIONNELS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLGIES DE L'INFORMATION
NIGER POSTE SAEM

DIRECTION GENERALE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (8)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
11-02-26	13-02-26	16-03-26	20-03-26	31-03-26	07-04-26	16-04-26	12 mois	Budget de l'Etat
11-11-26	12-11-26	26-11-26	30-11-26	09-12-26	16-12-26	29-12-26	3 mois	Budget de l'Etat

LE DIRECTEUR GENERAL

Colonel YAHAYA Bassirou

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
HOPITAL NATIONAL DE ZINDER

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°1

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (8)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
02/11/2026	04/11/2026	04/12/2026	09/12/2026	18/12/2026	25/12/2026	05/01/2027	3 MOIS	SORAZ

10/19/2026

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS
DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE DOSSO
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE DOGONDOUTCHI LYCEE TECHNOLOGIQUE DE DOGONDOUTCHI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (8)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
07/09/2026	15/09/2026	22/09/2026	27/09/2026	30/09/2026	-	-	21 JOURS	BN

Le Proviseur

Décision n°000039/ARCOP/CRD

Décision n°000039/ARCOP/CRD du 11 août 2026 sur le fond du recours du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, BP : 12 828 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 00 00 49 contre le Projet Niger-LIRE, TEL : 20 37 11 09, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n°006/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement des maîtrises d'ouvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/PI/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger en date du 03 juin 2026 ;

Vu la décision n°00057/ARCOP/P/CNRCP du 16 Juin 2026, portant désignation d'un président de séance du Comité de Règlement des Différends,

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation

Décision n°000039/ARCOP/CRD *Suite 1*

de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : Mamane Kaka, président par intérim, Adamou Ousseini et Ousseini Mamoudou Karim Tonko, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur MAHAMA Yaou, Directeur de la Réglementation et des Contentieux par Intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, Candidat, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant la publication des Avis à Manifestation d'Intérêt susvisés dans le journal « Le Sahel » du 20 Mai 2026, le Projet Niger-LIRE a lancé, le recrutement des maîtrises d'oeuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

Ainsi, le 21 Avril 2026, le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a introduit un recours préalable pour solliciter la modification des critères d'éligibilité excluant de facto, les cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiment,, auquel le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a répondu le 1er juin 2026. N'étant pas satisfait de cette réponse le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a saisi le CRD, le 03 juin 2026, lequel a rendu le 16 juin 2026, la décision n°00031/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- déclare, recevable en la forme, le recours du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger contre le Projet Niger-LIRE;
- dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- dit, que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- dit, qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision.

En application de cette décision notifiée aux parties le 23 juin 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Projet Niger-LIRE a transmis au CRD, les documents originaux du marché, par transmereau d'envoi reçu le 1er juillet 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction par l'agent instructeur du dossier les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours tenue le 11 août 2026.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger (OAN) estime que l'exclusion des cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiment est contraire aux textes en vigueur dont, notamment la loi n°97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger, le décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998, portant Code des devoirs professionnels des architectes qui dispose « la mission de l'architecte a pour objet (…) d'organiser la réalisation des projets établis et d'en contrôler d'une façon permanente la conformité dans l'exécution ». Il ajoute que l'article 21 du décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998 est encore plus explicite en disposant que « l'architecte dirige et surveille les travaux ; il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits ».

Décision n°000040/ARCOP/CRD *Suite 2*

Enfin, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger fait valoir que la directive n°01/2013/CM/UEMOA consacre également cette compétence à l'architecte en disposant que l'architecte est le maitre d'oeuvre chargé notamment « de l'organisation, de la réalisation et du contrôle permanent de la conformité dans l'exécution » ainsi que « la direction, le contrôle, le suivi et de la coordination des travaux ».

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En répondant au Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE fait observer que la référence aux dispositions de la loi n°98-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger et de la Directive n°01/2013/CM/UEMOA, portant sur l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'espace UEMOA est une ignorance des dispositions de la loi n°2018-25 du 27 avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020 établissant une distinction claire entre, d'une part, les missions de conception et de suivi architectural dévolues aux architectes et, d'autre part, les missions relatives aux études techniques spécialisées ainsi qu'au contrôle technique, lesquelles sont légalement réservées aux ingénieurs-conseils et aux contrôleurs techniques agréés en leurs articles 10, 11 (nouveau) et 14 (nouveau).

Par ailleurs souligne le Projet Niger-LIRE, ces textes nationaux figurent en bonne place dans le recueil des dispositions législatives et réglementaire élaborés par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui assure la tutelle de l'Ordre des Architectes du Niger.

En effet, explique-t-il, ce département ministériel conduit actuellement sur l'ensemble du territoire national, des missions de vulgarisation visant à renforcer la connaissance et l'application des textes en vigueur par l'ensemble des acteurs du secteur, dans un souci de respect de l'Etat de droit, de bonne gouvernance et de préservation de la souveraineté nationale.

Aussi, fait-il observer, d'une part, en vertu du principe de la hiérarchie des normes et de la primauté de la loi la plus récente, la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, le texte du niveau supérieur aux décrets prévaut sur les textes d'application dans les domaines qu'elle régit, d'autre part, dans ces conditions, les critères retenus dans le cadre de cette consultation demeurent inchangés, en ce qu'ils sont dictés exclusivement par les exigences techniques de la mission ainsi que par les impératifs de sécurité, de qualité et de durabilité des infrastructures éducatives concernées.

Il conclut en portant à la connaissance de l'Ordre qu'il reste disposer à lancer, lorsque la nature des prestations l'exigera, des consultations spécifiquement destinées aux architectes pour toutes les missions relevant de leur domaine de compétence, notamment la conception architecturale, la valorisation et l'optimisation des espaces bâtis, la modification de concepts architecturaux ainsi que toute autre prestation relevant de leur corps de métier.

Le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE estime qu'au stade actuel de la réglementation en vigueur, il ne saurait accéder à la demande de modification des critères fixés dans l'AMI.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une Autorité Contractante peut légalement écarter une catégorie des candidats pour participer à un Avis à Manifestation d'Intérêt.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger s'appuie sur la loi n°97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger, le décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998 et la directive n°01/2013/CM/UEMOA pour contester les critères d'éligibilité qui excluent les Cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiments.
Sans oculter l'existence de ces textes cités par le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE fait observer l'existence d'autres textes qui ne permettent pas de donner satisfaction à la requête du Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, notamment la loi n°2018-25 du 27 avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020.

Décision n°000039/ARCOP/CRD *Suite 3 et fin*

La loi n°2018-25 du 27 avril 2018 :
Article 10 : L'architecte est responsable de la conception de l'ouvrage, de sa fonctionnalité, de son esthétique, de l'harmonie des formes, des couleurs, ainsi que de l'implantation de l'ouvrage, de son intégration à l'environnement urbain et naturel. Il choisit les matériaux et assure le suivi architectural de l'exécution des travaux et sa supervision.
Article 11 : L'ingénieur est responsable des études techniques de la structure de l'édifice, de sa solidité, de sa stabilité et des spécifications techniques des corps d'état secondaires. Il veille à la bonne qualité des matériaux et assure le contrôle technique des travaux et la maîtrise des coûts.

La loi n°2020-033 du 22 juillet 2020 :
Article 11 (nouveau) : Les ingénieurs-conseils et les contrôleurs techniques sont responsables des études techniques de la structures de l'édifice, de sa solidité, de sa stabilité et des spécifications techniques des corps d'état secondaires. Ils veillent à la bonne qualité des matériaux et assurent le contrôle technique des travaux.

Les ingénieurs-conseils, les contrôleurs techniques et les métreurs vérificateurs veillent à la maîtrise des coûts.

Après exploitation de la documentation reçue et des textes en vigueur, l'Autorité Contractante est conforme à la réglementation du domaine concerné. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger appuie son recours sur des textes antérieurs qui sont désuets car abrogés par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, modifiant et complétant la n°2018-25 du 27 avril 2018.

Quant à l'évocation de la directive n°01/2013/C-M/UEMOA, le Comité de Règlement des Différends estime qu'une directive communautaire est certes un texte supra national mais ne peut faire office que lorsqu'elle est transposée dans le droit national, la preuve de cette transposition n'a pas été apportée.

En tout état de cause, les exigences techniques de la mission, et notamment les différents points d'intervention pour la réalisation de la mission, relèvent en majorité du domaine d'intervention d'un Cabinet des Ingénieurs-Conseils que de celui des Architectes ; que cela a sans doute déterminer le Projet Niger-LIRE a porté son choix sur le recrutement d'un Cabinet d'Ingénieurs-Conseils qui ne manquerait pas de faire partie de son personnel au moins d'un Architecte.

Dès lors, il y a lieu de déclarer non-fondé, le recours introduit par le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger ;

PAR CES MOTIFS :

- déclare, non-fondé, le recours du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger contre le Projet Niger-LIRE, relatif aux l'AMI n°006/2026/SPM/-FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement des maîtrises d'oeuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua ;
- dit que la procédure de passation des AMI susvisés peut valablement se poursuivre, dès notification de la présente décision ;
- dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance
Mahama Yaou

Décision n°000040/ARCOP/CRD

Décision n°0040/ARCOP/CRD du 11 août 2026 sur la forme et sur le fond du recours du Groupement d'entreprises Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics, BP : 24 80 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 33 17 contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/S-G/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 00002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°0045/ARCOP/P/CNRCP du 18 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu la requête du Groupement Imprimerie ALBA-

Décision n°000040/ARCOP/CRD *Suite 1*

RKA-HOODA Graphics du vendredi 07 août 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : Mamane Kaka, président par intérim, Adamou Ousseini et Madame Safiatou ABOUBAKAR ZAKARY, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur MAHAMA Yaou, Directeur de la Réglementation et des Contentieux par Intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A, candidat, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la promotion des Langues, Autorité Contractante a lancé le lundi 20 avril 2026, l'Avis d'Appel d'Offres d'Ouvert National susvisé que le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A a acquis le Dossier d'Appel d'Ouvert (DAO), en vue de soumissionner, en atteste le reçu n°03 du vendredi 08 mai 2026. Après étude dudit DAO, le Groupement a relevé des clauses anticoncurrentielles tendant à écarter la quasi-totalité des potentiels soumissionnaires.

C'est pourquoi, par lettre n°LL030/APP/2026 du jeudi 14 mai 2026, il a exercé un recours préalable auprès du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues pour contester lesdites clauses en soutenant avoir relevé au niveau de l'Instruction aux Candidats (IC) 4.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), des clauses anticoncurrentielles sur la capacité technique et l'expérience.

En effet, cette clause demande à chaque candidat de fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences suivantes notamment : « …fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat enregistré d'un marché similaire en nature et en volume (conception et / ou reproduction des livres) exécuté pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat au cours des cinq (5) dernières années accompagnées d'un Procès-verbal (PV) de réception et d'une attestation de bonne exécution de (2021 à 2025) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA TTC ».

Pour le groupement, le verrou se situe à deux (2) niveaux, d'abord le montant exorbitant et abyssal du marché similaire demandé et ensuite et surtout l'obligation d'avoir livré des livres à l'administration publique ou aux projets de l'Etat, ce qui l'a amené à poser la question de savoir si cela signifie que même si une entreprise a eu à exécuté un marché de fourniture des livres, tant que ce n'est pas au profit de l'Etat ou de ses projets, ladite entreprise n'est pas en mesure d'exécuter ce marché.

Par lettre n°0574/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le lundi 18 Mai 2026, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues, Personne Responsable du Marché (PRM) a répondu au recours préalable du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO.

Il rappelle que, d'une part, les exigences sur le marché similaire et le montant de référence, ont été définis conformément aux dispositions applicables en matière de passation des marchés publics et en tenant compte de la nature, la complexité et l'importance des prestations, d'autre

Décision n°000040/ARCOP/CRD *Suite 2*

part, ces critères ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requis.

Il précise que cette acquisition vise à satisfaire aux indicateurs convenus avec la Banque Mondiale dont son inexécution risquerait de compromettre les intérêts de l'Etat du Niger avant d'affirmer que le recours du Groupement Imprimerie ALBA-RKA-ROTOLOTO S.p.A n'est pas recevable et de demander audit Groupement de s'en tenir aux critères contenus dans le DAO.

N'étant pas satisfait de ces éléments de réponse, le Mandataire du Groupement Imprimerie ALBA-RKA-ROTOLOTO S.p.A a porté l'affaire devant le CRD par requête n°LL033/APP/2026 reçue le mardi 19 mai 2026 afin de statuer sur le recours relatif audit Appel d'Offres.
Par décision n°00030/ARCOP/CRD en date du 11 juin 2026, statuant sur le fond du recours, le Comité de Règlement des Différends, après avoir déclaré le recours recevable, :

- l'a déclaré fondé quant au fond ;
- dit que l'IC 4.1 des DPAO du DAO comporte des clauses anticoncurrentielles ;
- ordonné à la Personne Responsable du marché d'extirper les clauses anticoncurrentielles de l'IC 4.1 des DPAO ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux Institutions de la République.

Par lettre n°0698/MEN/A/PL/SG/DRF/M/DM-P/DSP en date du 23 juin 2026, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) pour demander un éclaircissement sur l'expression « extirper les clauses anticoncurrentielles contenues dans l'IC 4.1 des DPAO du DAO, en vue de garantir la concurrence et l'égalité de traitement ».

En réponse, l'ARCOP avait, par lettre n°000352 du 26 juin 2026, répondu : « il n'a jamais été question de supprimer tous les critères de capacité technique et d'expérience ou le critère du marché similaire, mais plutôt de reprendre la rédaction de la clause IC 4.1 des DPAO en extirpant l'exigence d'un marché similaire pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat de manière à ne pas restreindre la concurrence et porter atteinte au principe du libre accès à la commande publique, consacré à l'article 8 du décret 2022-743/PRN/PM du29 septembre 2022, portant code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ».

Les Service Technique de la Personne Responsable du Marché ont ainsi repris la rédaction de la clause de l'IC 4.1 des DPAO, en y extirpant l'exigence d'un marché similaire pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat, pour se conformer aux prescriptions de la décision du CRD susvisée, avant de relancer la procédure.
Après la relance, le Groupement d'Entreprises Imprimerie Albarka – HOODA Graphics Imprimerie s'est procuré le DAO en vue de soumissionner audit Appel d'Offres. Après étude, ils auraient relevé une disposition anticoncurrentielle tendant à écarter la quasi-totalité des potentiels candidats. Par lettre en date du 04 août 2026, reçue le même jour par la Personne Responsable du Marché, le mandataire dudit groupement d'entreprises a introduit un recours préalable pour dénoncer l'existence d'une telle clause dans les DPAO du DAO et demander qu'il y soit remédié.

En effet, cette clause demande à chaque candidat de fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences suivantes notamment : « …fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat enregistré d'un marché similaire en nature et en volume (conception et / ou reproduction des livres) exécuté au cours des cinq (5) dernières années, accompagnées d'un Procès-verbal (PV) de réception et d'une attestation de bonne exécution de (2021 à 2025) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA TTC ».

Pour le groupement, le montant du marché simi-

Décision n°000040/ARCOP/CRD *Suite 3*

laire demandé est exorbitant et abyssal
Par lettre n°0879/MEN/A/PL/SG/DRF/M/DM-P/DSP en date du 06 août 2026, reçue le même jour par le requérant, la Personne Responsable du Marché a rappelé que, d'une part, les exigences sur le marché similaire et le montant de référence, ont été définis conformément aux dispositions applicables en matière de passation des marchés publics et en tenant compte de la nature, la complexité et l'importance des prestations, d'autre part, ces critères ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requis ;

Qu'en tout état de cause, cette question avait déjà été débattue devant le Comité de Règlement des Différends qui a rendu sa décision sans jamais être revenu sur le montant du marché similaire ; qu'elle maintient sa position par rapport au montant du marché similaire.

N'étant pas satisfait de ces éléments de réponse, le Mandataire du Groupement Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics a porté l'affaire devant le CRD par requête n°LL065/APP/2026 reçue vendredi 07 août 2026 afin de statuer sur le recours relatif audit Appel d'Offres.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :
- l'Etat ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même code, « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à

Décision n°000040/ARCOP/CRD *Suite 4*

ces marchés.

Le Dossier d'Appel d'Offres étant lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues, au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics et des délégations de service public, il s'agit d'un marché public.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… »

Relativement au recours préalable, le Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues a publié l'Avis d'Appel d'Offres du dossier de relance, querellé, le vendredi 31 juillet 2026, pour lequel le Groupement Imprimerie HOODA Graphics a acquis le DAO.

A compter du mardi 04 août 2026, ledit Groupement dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au lundi 10 août 2026 et Il l'a fait dès le même jour mardi 04 août 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du mardi 04 août 2026, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues dispose également de cinq (05) jours ouvrés, pour répondre à ce recours, soit jusqu'au mardi 11 août 2026. Il a satisfait à cette exigence, en répondant dès le jeudi 06 août 2026, soit dans le délai règlementaire.

Aussi, l'article 8 du décret 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD ».

Recours contentieux

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de

Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :
- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Décision n°000040/ARCOP/CRD *Suite 5 et fin*

En l'espèce, à compter du vendredi 07 aout 2026, le Groupement Imprimerie HOODA Graphics dispose de trois (03) jours ouvrés pour exercer un recours contentieux, soit jusqu'au mardi11 août 2026. Il a exercé ce recours dès le vendredi 07 août 2026 en saisissant le CRD par requête n°LL065/APP/2026 revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des copies de l'extrait du DAO, du reçu d'achat DAO, du recours préalable et la réponse audit recours, soit dans les formes et délai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours.

FOND DU RECOURS

Attendu cependant que le Comité de Règlement des Différends avait déjà été saisi par les mêmes parties pour un recours identique portant le même objet ;

Que statuant sur le fond du recours, le Comité de Règlement des Différends avait rendu sa décision n°00030/ARCOP/CRD en date du 11 juin 2026 ;
Qu'en exécution de la décision susvisée du Comité de Règlement des Différends, la Personne Responsable du Marché avait repris la rédaction des dispositions relatives à la clause de l'IC 4.1 des DPAO du DAO avant de le relancer ;
Attendu que c'est après cette reliance que le requérant a saisi à nouveau le Comité de Règlement des Différends pour la même question et avec le même objet ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends a déjà été saisi par les mêmes parties par rapport à la même question et sur le même objet : qu'il s'est déjà prononcé sur la question et sur le même objet en rendant la décision susvisée le 11 juin 2026 ; que dès lors, il y a autorité de la chose jugée et qu'il n'est plus question de revenir là-dessus ;

PAR CES MOTIFS :

- déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/ALPLS/DJRF/MMP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP ;
- dit que le Comité de Règlement des Différends s'est déjà prononcé sur le même recours, comportant le même objet et avec les mêmes parties par décision en date du 11 juin 2026 ;
- dit qu'il y a autorité de la chose jugée ;
- dit que la Personne Responsable du Marché peut valablement poursuivre le déroulement de la procédure dès notification de la présente décision ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics, ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

Le Président du Comité de Règlement des Différends par intérim

Mamane Kaka

Le Secrétaire de séance

Mahama Yaou

Décision n°000042/ARCOP/CRD

Décision n°000042/ARCOP/CRD du mercredi 23 septembre 2026 sur la forme recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE, TEL : (+227) 96 96 38 95 contre le Ministère de L'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Avis à Manifestation d'intérêt n°01/2026/FCSE/MEN/A/PL/S-G/DRF/M/MP/DSP, portant sur le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et suivi des travaux de construction des salles de classe dans les régions de Maradi et de Zinder.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre
2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la décision n°00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la requête du mandataire du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE en date du 24 août 2026 ;
Vu les pièces du dossier ;

Décision n°000042/ARCOP/CRD *Suite 1*

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : Adamou Ousseini, président par intérim, Mamane Kaka et Madame Aboubacar zakary Safiatou , tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE, soumissionnaire, **demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et la Promotion des Langues, Autorité Contractante, **défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°0972/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le jeudi 20 août 2026, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (MEN/A/PL), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au mandataire du Groupement GRAIC SARL et AGINAR INGENIERIE, le rejet de son offre au motif que la liste nominative des experts (personnel clé) qu'il a fournie n'est pas conforme aux exigences de l'AMI en ce qu'elle n'est pas signée.

Par ailleurs, il l'a informé que ce sont les candidatures du Groupement BCT NATAFI/ADER INGENIERIE, AGECRHAU SARL, Bureau d'études SETRAC, Groupement CAUBA et MASAR ARCHITECTURE, Cabinet EACI, ayant présenté des dossiers conformes, qui sont retenus sur la liste restreinte des candidats présentant les meilleures qualifications.

Par lettre n°001/GROUP/GRAIC/AGINAR reçue le lundi 24 août 2026, le Mandataire du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour contester le motif du rejet de sa candidature en précisant que ce motif lui semble être erroné car ne figurant pas au niveau de l'article 8 du chapitre II de l'AMI.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 dudit Code définit les marchés publics comme : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :

- l'Etat ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Etablissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur

Décision n°000042/ARCOP/CRD *Suite 2*

concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même texte : « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».

L'article 4 du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ». Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions des articles 2 et 4 du Code des marchés publics et des délégations de service public, l'Avis à Manifestation d'Intérêt sus indiqué, lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son article 185 dispose : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… »

En l'espèce, le Groupement GRAIC SARL /AGINAR INGENIERIE a reçu la notification de rejet de sa candidature, le jeudi 20 août 2026, à partir du vendredi 21 août 2026, celui-ci dispose de cinq (5) ouvrés pour déposer un recours préalable devant le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, soit jusqu'au jeudi 27 août 2026. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 185 du code des marchés publics et des délégations de service public.

Recours contentieux

L'article 186 du Code des marchés publics prescrit qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.
Aussi, l'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD ».
En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscité, qui dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :

Décision n°000042/ARCOP/CRD *Suite 3 et fin*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Sans avoir exercé un recours préalable, le Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE a saisi directement le Comité de Règlement des Différends, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE contre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, pour non-respect des dispositions des articles 185 et 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public relatives au recours.

PAR CES MOTIFS :

- déclare, irrecevable en la forme, le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE contre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Avis à Manifestation d'intérêt n°01/2026/FCSE/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et suivi des travaux de construction des salles de classe dans les régions de Maradi et de Zinder ;
- dit que le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE ne satisfait pas aux exigences des articles 185 et 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public, relatives aux recours préalable et contentieux ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE ainsi qu'au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CABINET DU
PREMIER MINISTRE

MISSIONS DE L'ARCOP

ARCOP
Autorité de Régulation de la Commande Publique

01 Proposer la définition des politiques en matière de la commande publique.

02 Conseiller et assister les autorités compétentes de l'État dans l'élaboration et l'adoption ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique.

03 Identifier les faiblesses éventuelles de la réglementation applicable à la commande publique et proposer sous forme d'avis, proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.

04 Initier la rédaction et valider, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori de la commande publique, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notatament les documents-types et les manuels de procédures.

05 Conduire des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique.

06 Initier toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique.

07 Régler les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique.

08 Prononcer les sanctions.

09 Diffuser les informations relatives à la commande publique.

10 Former les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique.

11 Évaluer la performance du système de la commande publique

Nº VERT 08 00 88 88